Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0717626685

Dénomination : (en entier) : **FERRIN TMJ**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Grande 9 (adresse complète) 4219 Wasseiges

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

En vertu d'un acte reçu le 27 décembre 2018 par Maître Martine MANIQUET notaire membre de la société de Notaires « Thierry-Didier de Rochelée , Martine Maniquet et Moira Plenevaux, Notaires associés », société privée à responsabilité limitée dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze,

- Monsieur FERRIN Samuel, né à Waremme, le quatorze juin mil neuf cent septante-six domicilié à 4219 Wasseiges Meeffe, rue Grande 9
- Madame DUTILLEUX Caroline Danielle Christine Ghislaine, née à Namur, le douze mai mil neuf cent septante-huit ,domiciliée à 1370 Jodoigne, avenue des commandants Borlee 5 boite 9 Ont constitué la société privée à responsabilité limitée "FERRIN TMJ".

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 €) déposée sur un compte numéro Be53 0689 3284 1953 ouvert au nom de la société en formation auprès de

Les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent guatre-vingt-six euros (186) chacune, comme suit:

- Par Monsieur Samuel FERRIN, à concurrence de dix huit mille quatre cent quatorze euros (18.414 euros), soit 99 parts.
- Par Madame Caroline DUTILLEUX, à concurrence de cent quatre vingt-six euros (186 euros), soit 1 part.

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 4219 Wasseiges (Meeffe) rue Grande 9.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges adminis-tratifs, succursales et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

Entreprise générale de travaux publics et privés

- Travaux de préparation des sites(43.120)
- Construction de routes et d'autoroutes (42.110)
- Construction de réseaux de distribution d'eau et de gaz (42.211)
- Construction de réseaux d'évacuation des eaux usées(42.212)
- Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie (46.150)
- Location et location bail de machines et d'équipements agricoles (77.310)
- Location et location bail de machines et d'équipements pour la construction(77.320)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments, nettoyage industriel(81.220)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Service d'aménagement paysager (81.300
- Travaux de maconnerie et de rejointoiement(43.994)

- L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, commerces équipés ou non ,fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots "pour FERRIN TMJ , société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son rempla-cement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la présente société.

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à la loi, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

RÉMUNERATIONS.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Ces rémunérations octroyées par l'assemblée générale seront portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage ou déplacement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième mardi de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représen-tant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégra-lité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire se

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recom-mandée à la poste adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants.

Pour être admis à l'assemblée, tout associé doit, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de son intention de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non. Tout associé peut émettre son vote par correspondance.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs de certificats émis en collaboration avec la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inven-taire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exer-cice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La décision de l'assemblée générale devra être homologuée par le Tribunal de commerce conformément au prescrit du code des sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Les associés à l'unanimité ont pris les décisions suivantes :

- 1°) Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille dix neuf
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt .
- 3) L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) L'assemblée appelle aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Samuel FERRIN, ici présent et qui accepte. Son mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

5) Le gérant prénommé, reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en découlent, et toutes les activités entreprises depuis le premier septembre 2018, par lui-même, au nom de la société en formation.

extrait analytique conforme